



**OIDP Afrique**  

---

**IOPD Africa**



**Observatoire International de la Démocratie  
Participative pour la région Afrique**

**STATUT**

## **Préambule**

**L'Observatoire International de la Démocratie Participative**, créé en 2001, est un espace ouvert aux villes, aux organisations, universités et centres de recherche qui souhaitent connaître, échanger ou appliquer des approches de démocratie participative au niveau local, pour approfondir la démocratie dans la gouvernance locale.

Depuis le 07 décembre 2012, a été lancé le Bureau Afrique de l'Observatoire (OIDP Afrique), sous la présidence du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales du Sénégal, le Directeur des Programmes de ONU HABITAT, le Secrétaire Général de l'Observatoire International, le Président de l'Union des Associations d'Élus Locaux du Sénégal et en présence de participants venant de 13 pays d'Afrique.

La Conférence internationale de Tunis sur la participation citoyenne à la planification, budgétisation et gestion des affaires locales et régionales en Afrique, a regroupé des participants venant de 42 pays dont 33 venant d'Afrique, les participants composés d'élus locaux, représentants des états et de la société civile, les universitaires, ont adopté une feuille de route dite "*Déclaration de Tunis*" visant à :

- Encourager la mise en place et la consolidation d'observatoires de la démocratie participative aux différentes échelles du communautaire, local, national à régional, aux fins de mieux accompagner et évaluer les pratiques de démocratie participative en cours.
- Encourager la mise en place de communautés de pratique et réseaux des villes ayant adopté les processus de Budget Participatif, participation et engagement citoyen dans la gestion publique, aux différentes échelles, du national au régional sur la base d'un système dynamique de transfert et d'échanges sur les outils et dispositifs.

## **Article 1 Objet**

Il est créé l'Observatoire International de la Démocratie Participative pour la Région Afrique (OIDP Afrique en abrégé) qui est une organisation panafricaine, fonctionnant comme un réseau à caractère associatif, sans but lucratif. Il est soumis au respect des textes de loi régissant les organisations dans le pays abritant le siège. Il en est de même de ses démembrements dans les pays hôtes.

## **Article 2 : Siège et langue de l'OIDP-Afrique**

Le siège de l'OIDP-Afrique est établi au Sénégal précisément à Dakar au Complexe Administratif Sicap Point E, Avenue Cheikh Anta Diop. Si la situation l'exige, ce siège peut être transféré dans une autre ville membre, par décision motivée du Bureau Exécutif.

L'OIDP-Afrique devra maintenir un bureau régional dans chacune des cinq sous-régions africaines (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est, Afrique Australe). Ces bureaux régionaux sont des démembrements de la Coordination Exécutive de l'OIDP-Afrique, et apportent un appui aux caucus

régionaux sous l'autorité des Vice-Présidents de l'OIDP-Afrique tels que définis par l'article 11 du présent statut.

La Coordination Exécutive ou Bureau Exécutif de l'OIDP-Afrique est établie au siège de l'OIDP- Afrique.

Les langues officielles d'OIDP-Afrique sont les langues officielles de l'Union Africaine. Les langues de travail sont l'anglais et le français langues dans lesquelles les documents d'OIDP-Afrique doivent être rédigés.

### **Article 3 : Valeurs et principes de l'observatoire**

Les valeurs et principes fondateurs de l'OIDP-Afrique sont :

- Le respect de la dignité humaine, de l'égalité et de la promotion des droits de l'Homme et des libertés et de la participation dans la recherche d'un développement économique durable et équilibré ;
- Le respect de l'égalité des peuples, sans discrimination de race ou de croyances, l'égalité de genre, de l'équité et de la justice sociale ;
- Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, de l'accès à l'information sur les données ;
- L'accès à l'information budgétaire et l'obligation de rendre compte de l'utilisation des ressources publiques
- L'adhésion aux valeurs traditionnelles des peuples africains relatives à la compassion, la tolérance, la paix, la solidarité, la fraternité, la convivialité, la communauté d'esprit et d'objectifs.

### **Article 4 : Objet de l'Observatoire**

L'OIDP-Afrique veille directement et par l'intermédiaire de ses membres à la poursuite des objectifs suivants :

- Observer, suivre et rendre visible les expériences de démocratie participative en Afrique,
- Accompagner la mise en œuvre et renforcer les processus de démocratie représentative et participative,
- Capitaliser et diffuser les expériences africaines de démocratie participative.
- Appuyer l'institutionnalisation des approches de démocratie participative dans les politiques publiques

### **Article 5 : Adhésion**

Dans le respect des valeurs et principes fondateurs, OIDP-Afrique est ouvert aux catégories de membres suivants : les Membres Associés, les Membres Collaborateurs et les Membres Honoraires.

#### **5.1- Des Membres Associés**

Les catégories de Membres Associés sont :

- Les réseaux de collectivités locales appliquant le budget participatif ou tout autre outil de la démocratie participative reconnu comme tel par l'OIDP Afrique ;
- Les gouvernements infranationaux (États Fédérés, Régions, Provinces, Départements, etc...)

Les membres associés sont représentés officiellement par leur autorité exécutive la plus élevée (maire, gouverneur, président ou équivalent) ou par leur suppléant désigné officiellement en cas d'absence du représentant officiel.

La perte de la fonction de président, gouverneur, maire ou équivalent d'un Etat Fédéré membre, d'une association nationale de gouvernements locaux membre, d'un gouvernement local membre, ou d'une collectivité territoriale de niveau infranational membre, entraîne ipso facto la fin immédiate du mandat de représentation dudit membre au sein des instances d'OIDP-Afrique et son remplacement par le nouveau titulaire de la fonction.

## **5.2 – Des Membres Collaborateurs**

Les membres collaborateurs de l'OIDP-Afrique sont :

- Les Etats nationaux à travers les Ministres chargés de la Décentralisation, des Collectivités Locales, ;
- Les Organisations de la société civile ;
- Les Organisations, Fondations et Entreprises du secteur privé, ou toutes personnes morales ou individuelles manifestant un intérêt majeur pour la gouvernance locale ;
- Les universités et centres de recherches travaillant sur la démocratie, gouvernance et développement local ;

La qualité de membre collaborateur est prononcée par les instances compétentes de l'OIDP-Afrique après réception d'une demande formulée à cet effet par les candidats à la qualité de membre associé de l'OIDP-Afrique.

## **5.3 Des Membres Honoraires**

La qualité de membre honoraire est conférée à des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à la démocratie participative, la gouvernance et développement local en Afrique.

La qualité de membre honoraire s'obtient par cooptation des instances compétentes de l'OIDP-Afrique.

## **Article 6 : Droits et Obligations des Membres**

En adhérant aux présents statuts, les membres acceptent de se conformer aux principes, valeurs et objectifs de l'OIDP-Afrique, ainsi qu'aux décisions qui émanent des organes statutaires de prise de décision de l'organisation.

Les membres ont le droit de prendre part aux réunions, activités et programmes de l'OIDP-Afrique selon les dispositions des présents statuts. A cet effet, ils jouissent d'un égal accès aux diverses informations, documentations et décisions d'OIDP-Afrique.

Ils ont un égal droit de participer aux décisions de l'OIDP-Afrique suivant les dispositions fixées par les présents statuts.

Les membres associés et les membres collaborateurs ont le devoir de s'acquitter des cotisations. Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont le droit de voter lors des réunions statutaires de l'OIDP-Afrique.

### **Article 7 : Demande d'adhésion et perte de la qualité de membre**

Tout candidat à l'adhésion doit :

- Fournir un dossier de candidature dûment rempli. En envoyant sa demande d'adhésion, tout candidat s'engage à respecter les dispositions des présents Statuts.
- S'acquitter de ses frais d'adhésion auprès de l'organe compétent de l'OIDP-Afrique.

Tout membre perd sa qualité de membre :

- Suite à la réception par les services compétents d'OIDP-Afrique de sa lettre de démission écrite au moins six (6) mois à l'avance, et à son acceptation par l'organe compétent d'OIDP-Afrique.
- Ipso facto, pour tout membre, après écoulement d'une période de douze (12) mois à compter de la date de paiement de la cotisation annuelle, si cette cotisation n'a pas été payée intégralement.
- En cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique.
- À la suite de l'adoption, par l'organe compétent de l'OIDP-Afrique, d'une résolution à cet effet, dans l'exercice de leur seule discrétion, après qu'il ait été déterminé que ledit membre ne s'est pas conformé aux présents Statuts, à ses valeurs et objectifs, ou qu'il a jeté le discrédit sur OIDP-Afrique.

Tout membre dont l'adhésion a été résiliée conformément aux termes de l'article 7.2 peut solliciter à nouveau son adhésion. Un membre dont l'adhésion a été résiliée aux termes de l'article 7.2 peut faire appel auprès de l'organe compétent d'OIDP-Afrique.

### **Article 8 : Cotisations des membres**

Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres est communiqué à tous les membres par les organes statutaires compétents au plus tard le 31 octobre de chaque année. Toutes les cotisations doivent être payées intégralement au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle elles sont exigibles.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation à la date prévue sera ipso facto suspendu jusqu'à ce que la cotisation soit payée ou que l'adhésion soit résiliée.

La suspension d'un membre en application de l'article 8.2 ci-dessus entraîne l'interruption des programmes et projets menés par OIDP-Afrique au bénéfice dudit membre, jusqu'à la régularisation de sa situation. Un tel membre cesse de bénéficier des avantages de la qualité de membre, y compris, sans être limitatif, le droit de vote.

### **Article 9 : Structure de Gouvernance**

La gouvernance d'OIDP-Afrique comprend les instances et organes suivants :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau Exécutif ou Coordination Exécutive.

### **9.1 L'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle délibère sur toutes les questions concernant la vie de l'Observatoire. Elle se réunit en session ordinaire, une fois tous les deux ans, sur convocation de son Président, une session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports de gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'Observatoire. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les Commissaires aux comptes

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du ¼ des membres est nécessaire.

### **9.2 : le Conseil d'Administration (CA)**

Le CA est l'organe exécutif de l'Observatoire. Les membres sont :

- Les cinq (5) présidents des caucus sous régionaux,
- Les trois (3) membres de la société civile,
- 1 représentant des institutions universitaires,
- 1 représentant des États,
- 1 représentant des partenaires au développement,
- Le Directeur Exécutif assurant également le secrétariat des séances.

Les membres du CA sont élus pour une durée de 2 an renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles. Il se réunit une fois par semestre.

### **Article 10 : Présidence**

La Présidence est l'autorité politique d'OIDP-Afrique qui représente l'organisation aux cérémonies, aux réunions et aux évènements auxquels l'organisation est invitée.

La présidence de l'Observatoire est assurée de manière tournante par la ville qui accueille la conférence internationale de l'Organisation qui se tient tous les deux ans, à moins que le mandat n'ait été interrompu suivant les dispositions de l'article 7.2 des présents statuts.

La perte du mandat d'exécutif ou élu ou de président d'une collectivité territoriale, d'un membre élu comme Président ou Vice-Président d'OIDP-Afrique entraîne ipso facto et sans conditions, la fin immédiate de sa fonction de représentant dudit membre au sein de la Présidence et son remplacement automatique par le nouveau dirigeant de la collectivité territoriale membre associé de OIDP- Afrique.

En cas de vacance du poste de Président dans les conditions prévues par l'article 7.2 des présents Statuts, la fonction de Président de ODP Afrique est exercée pour le reste du mandat par l'un des Vice-Présidents choisis par le Conseil d'Administration.

### **Article 11 : Bureau Exécutif ou Coordonation Exécutive**

Le Bureau Exécutif de l'ODP Afrique comprend le Président du Conseil d'Administration, Directeur Exécutif ainsi que le personnel du siège et des bureaux sous-régionaux d'ODP Afrique.

Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) est le responsable de la comptabilité et de l'administration d'ODP-Afrique. A ce titre, il ou elle a la responsabilité complète de la gestion générale et a les pouvoirs définis par les statuts. Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) supervise les bureaux sous-régionaux et a la charge de l'exécution des activités et des programmes d'ODP-Afrique. Il/elle représente ODP-Afrique dans tous les actes administratifs, techniques et financiers, y compris les actes judiciaires et devant les cours de justice.

Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) est chargé de la mise en place d'une structure organisationnelle pour l'administration d'ODP-Afrique, dans les limites du budget approuvé.

Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) met en place le budget de fonctionnement de l'ODP-Afrique. Il/elle est responsable de l'utilisation de ce budget, dans le respect des directives, politiques et plans d'action de l'ODP-Afrique.

Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) assiste aux réunions de toutes les instances de l'ODP-Afrique, sauf quand il s'agit de discuter des questions concernant son statut, son salaire et ses avantages. Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) n'a pas droit de vote lors desdites réunions.

Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) désigne les points focaux sous-régionaux, par le biais d'appel à candidature.

Le/la Coordinateur (trice) Sous Régional est un membre collaborateur d'ODP Afrique, et doit jouir d'un statut tel que défini par l'article 5.2.

Le/la Coordinateur (trice) Sous Régional a la charge de l'exécution des activités et des programmes d'ODP-Afrique dans la sous-région pour laquelle il a été désigné.

### **Article 12 : Dispositions Financières Générales**

L'exercice budgétaire et opérationnel d'ODP-Afrique démarre le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Les activités du ODP-Afrique sont financées par :

- Les prélèvements sur les cotisations des membres et les frais d'adhésion éventuels.
- Les subventions et les allocations des gouvernements et des organisations internationales.

- Les allocations, les donations et les legs.
- Les recettes des services fournis par ODP-Afrique et des manifestations organisées à son initiative.
- Tout autre type de financement légal.

Le/la Directeur (trice) Exécutif (ve) peut, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement ou d'investissement d'ODP-Afrique, emprunter de l'argent contre la valeur des actifs d'ODP-Afrique ou d'autres éléments.

La Coordination Exécutive approuve le manuel des procédures.

La Coordination Exécutive nomme un auditeur pour vérifier la gestion financière des actifs et les résultats d'ODP-Afrique pour la période de son mandat.

La Coordination Exécutive décide de la politique et des procédures de gestion des actifs d'ODP-Afrique et des risques qu'ils encourent.

Les états financiers apurés et les rapports de vérification sont mis à la disposition de tous les membres dans les trente (30) jours après leur publication et doivent être publiés en même temps sur le site Internet d'ODP-Afrique.

### **Article 13: Pouvoir Légal et Caractère d'ODP-Afrique**

L'ODP-Afrique est dotée du statut diplomatique en tant qu'organisation internationale panafricaine. Elle est une personne morale soumise aux lois du pays où se trouvent son siège permanent et ceux des bureaux régionaux conformément aux règles et aux normes internationales, et n'est responsable de ses dettes que dans la mesure de ses actifs.

Aucun excédent ou bénéfice des opérations ne sera distribué à ses membres, mais sera utilisé pour réaliser les objectifs d'ODP-Afrique.

### **Article 14: Règlements**

La Coordination Exécutive peut, par une résolution, adopter un règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement d'ODP-Afrique. Ledit règlement intérieur ne doit pas avoir des dispositions qui entrent en conflit avec les provisions des présents statuts.